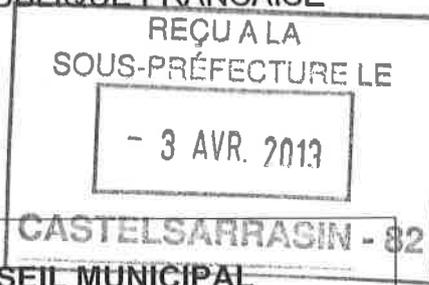


DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

COMMUNE DE MOISSAC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE TREIZE LE 28 Mars (28/03/2013)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 22 mars, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Paul NUNZI **Maire**,

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, M. Guy-Michel EMPOCIELLO, Mme Martine DAMIANI, M. Bernard REDON, **Adjoints**,

M. Philippe CHAUMERLIAC, M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHEs, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOUd, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, M. Franck BOUSQUET, Mme Odile MARTY-MOTHEs, M. Abdelkader SELAM, Mme Nathalie DA MOTA, M. Gérard VALLES, M. Richard BAPTISTE, M. Guy ROQUEFORT, M. Gilles BENECH, Mme Carine NICODEME, M. Claude GAUTHIER, Mme Nathalie GALHO, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Christine FANFELLE (représentée par Mme DAMIANI), Mme Hélène DELTORT (représentée par Mme CAVALIE), Mme Marie DOURLENT (représentée par M. JEAN), **Adjoints**,

M. André LENFANT (représenté par M. MOTHEs), Mme Colette ROLLET (représentée par M. ROQUEFORT), **Conseillers Municipaux**

Mme DA MOTA est nommée secrétaire de séance.

PATRIMOINE

19 – 28 mars 2013

**RENOUVELLEMENT DE BAIL POUR LES LOCAUX DE LA TRÉSORERIE A
MOISSAC**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'immatriculation de l'immeuble sous CHORUS sous le numéro 138779.

Considérant l'acte du 18 octobre 1965 par lequel la Commune de Moissac a donné à bail à l'Etat divers locaux sis 12 Bd Lakanal, destinés à abriter les services et logement de fonction de la Trésorerie pour une durée de 24 ans.

Considérant l'expiration du bail contenu dans l'acte du 18 octobre 1965, le 30 novembre 1991.

Considérant l'acte du 17 avril 2003, portant renouvellement du bail pour une durée de cinq ans, et arrivé à son terme le 31 décembre 2007.

Considérant le renouvellement de bail signé le 20 janvier 2008, pour une durée de 5 ans et arrivant à son terme le 31 décembre 2012.

Considérant le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 13 novembre 2012, faisant part de sa volonté de libérer le logement de fonction attenant à la Trésorerie de Moissac.

Considérant le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 18 février 2013, proposant un loyer annuel de 3 600 €uros.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal le renouvellement de bail entre la Commune de Moissac et le Trésorier Payeur Général pour une durée de neuf ans pour l'occupation des bureaux de la Trésorerie.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE le renouvellement de bail pour abriter les bureaux de la Trésorerie dans l'immeuble sis 12 Boulevard Lakanal, et cadastré section DI n° 218.

DIT que le nouveau bail aura une durée de neuf ans, qu'il courra du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2021.

DIT que le montant du loyer annuel sera de 3 600.00 €.

APPROUVE les termes du renouvellement de bail.

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ledit renouvellement de bail.



Pour copie conforme
Moissac le 02 avril 2013
Le Maire,

Jean-Paul NUNZI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :

Renouvellement de BAIL



Entre les soussignés :

1° Monsieur le Maire de MOISSAC, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ayant ses bureaux à la Mairie de MOISSAC,

partie ci-après dénommée «le bailleur», d'une part,

2° Madame la Directrice départementale des finances publiques du département de TARN-ET-GARONNE, dont les bureaux sont à MONTAUBAN, 5/7 allées de Mortarieu,

- agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article R. 4111-8 du code général de la propriété de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet du département de TARN-ET-GARONNE, suivant arrêté du 17 décembre 2010 et agissant également en qualité de représentant du service locataire ;

partie ci-après dénommée «le preneur», d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte administratif en date du 18 octobre 1965, renouvelé par actes du 17 avril 2003 et 20 janvier 2008, la Commune de MOISSAC a donné à bail à l'Etat divers locaux sis 12 boulevard Lakanal, Ancien Collège des Doctrinaires, destiné à abriter les services et le logement de fonction de la Trésorerie.

Le logement a été libéré au 31 décembre 2012.

Ce bail est expiré au 31 décembre 2012, il convient de le renouveler.

Aussi bien et afin de fixer les clauses et conditions de cette location, les parties sont-elles convenues de ce qui suit.

CONVENTION

Monsieur le Maire de MOISSAC consent au renouvellement du bail de l'immeuble sis 12 rue Lakanal, Ancien collège des Doctrinaires à MOISSAC, cadastré DI 218 pour 27 a 58 ca.

Cet immeuble comprend au rez-de-chaussée les bureaux de la trésorerie pour une surface utile de 200 m².

L'immeuble est immatriculé sous CHORUS sous le numéro 138779

Tels, au surplus, que ces locaux s'étendent, se poursuivent et comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Les clauses et conditions de cette location sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

DUREE DU BAIL

Le renouvellement du présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années, entières et consécutives, qui a commencé à courir le **1^{er} janvier 2013**, pour finir le **31 décembre 2021**, sauf résiliation anticipée reconnue au profit du preneur au paragraphe ci-après «Résiliation».

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **trois mille six cents euros annuels hors charges (3600 euros)**, payable mensuellement d'avance.

Il est précisé que le montant du loyer sera payé exclusivement par le service bénéficiaire sur les crédits du Ministère de l'économie, des finances.

REVISION DU LOYER

A la demande du bailleur, formulée trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le loyer pourra être révisé au début de chaque période triennale, en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), l'indice de base étant celui du 2^{ème} trimestre 2012 soit 106.

CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge du bailleur à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 qui seront remboursées par l'Etat. Toutefois, l'article 1521-II du code général des impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux sans caractère industriel ou commercial loués

par l'Etat et affectés à un service public ; l'Etat est donc dispensé du remboursement de cette taxe, le bailleur n'ayant pas à en acquitter le montant.

TRANSFERT DE SERVICE

La présente location étant consentie à l'Etat, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assurer toutes les obligations du contrat.

RESILIATION

En outre, et dans le cas où, par suite de suppression, concentration ou transfert de service, l'Etat n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge pour lui de prévenir le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

RENOUVELLEMENT

Lorsqu'il sera arrivé à son terme soit le **31 décembre 2021**, le bail sera renouvelé sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie au moins six mois à l'avance. Il appartient à la Directrice départementale des finances publiques d'opérer cette résiliation sur demande écrite du service gestionnaire.

ASSURANCES

L'Etat étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente location.

Le bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

- 1° Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.
- 2 Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.

- 3° Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du code civil.
- 4° Il s'engage à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

- 1° Il sera tenu de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du code civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.
- 2° Il souffrira que le bailleur fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles lui causent.

Si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le preneur aura été privé.
- 3° Il devra laisser visiter les lieux loués par le bailleur et son architecte, à un moment convenant aux deux parties au moins une fois par an, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état.

Il devra également les laisser visiter en cas de mise en vente aux jours et heures qui seront fixés en accord entre les deux parties.

PROCEDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, conformément à l'article R. 4111-11 du code de la propriété des personnes publiques, le Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'Agent judiciaire du Trésor est compétent pour suivre les instances relatives à l'exécution des clauses qui tendent à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le bailleur en ses bureaux ;

Pour le preneur, Madame la Directrice départementale des finances publiques du département de TARN-ET-GARONNE en ses bureaux.

Le présent acte est établi en trois exemplaires dont deux pour la Direction départementale des finances publiques (Service budget-logistique, Service des Domaines) , un pour le bailleur.

DONT ACTE

Fait à MONTAUBAN le

Le Bailleur

La Directrice départementale
des finances publiques